

Arrondissement de NIMES
MAIRIE DE VERS-PONT DU GARD (30210)

N° 20181205 – 01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DECEMBRE 2018**

Nombre de Conseillers : L'an deux mille dix-huit,
En exercice: 19 le cinq décembre à 18 heures 30,
Présents : 12 le Conseil Municipal de la Commune de VERS-PONT DU GARD,
Votants : 15 dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Olivier SAUZET, Maire.

PRESENTS : Olivier SAUZET, Denise FORT, Raymond BASTIDE, Didier BELE, Laurent MILESI, Michèle OZIOL, Thierry CHAUDANSON, Nicolas BOSCH, Nadia DELJARRY, Jean IAMPIETRO, Guy SAUROIS, David GOURGEON.

ABSENTS : Myriam CALLET, Jean-Marie SENO, Françoise RALLET, Laurence BLOM, Marina SORBIER (procuration à D. FORT), Fabrice ALARCON (procuration à T. CHAUDANSON), Françoise RODRIGUEZ (procuration à G. SAUROIS).

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Michèle OZIOL en qualité de secrétaire de séance.

Objet 1 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2018 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 2 juillet 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
- Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- Vu les avis des services consultés,
- Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme,

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées =

Pour faire suite à l'avis de la Commission Départementale de la Protection de la Nature de l'Agriculture et de la Forêt :

En zone agricole, les piscines ont été autorisées dans la mesure où il y avait une maison d'habitation ou une maison d'agri-tourisme.

En zone NI le terme de construction a été enlevé.

En zone N, et Npg la nouvelle rédaction de l'article 1 du règlement du PLU comprend une limite supplémentaire rédigée ainsi : « L'extension des constructions existantes et leurs annexes et piscines, sans changement de destination, dans la limite de 30% de la superficie de plancher existante à la date d'approbation du présent plan local d'urbanisme sans toutefois pouvoir dépasser 100 m² supplémentaire par rapport à la superficie de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU. »

Le rapport de présentation fait le décompte des bâtiments concernés par ce dispositif.

Pour faire suite à l'avis de la Commission nationale du patrimoine forestier :

Les EBC des grands ensembles boisés du nord et du sud du territoire communal ont été remplacés par une protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. L'EBC au centre de la commune dans la partie agglomérée a été conservé car ne concernait pas la demande de la CNPF.

RECU EN PREFECTURE

le 11/12/2018

99_DE-030-21300340-24181215-VF_2 11 12

Afficher le 11/12/2018

Pour faire suite à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Conseil Départemental 30 :

Il a été créé une zone Npg et Apg pour délimiter le site classé du pont du Gard et du Gardon.

Les trames vertes participant au corridor écologique sont désormais protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Sur les plans de zonage, le terme faible a été remplacé par résiduel en ce qui concerne l'aléa du PPRI.

Des éléments complémentaires ont été rajoutés concernant la station d'épuration dans le diagnostic conformément aux réponses faites par la municipalité et le bureau d'études du schéma directeur d'assainissement dans le cadre de l'enquête publique conjointe au PLU sur le zonage d'assainissement.

La zone Ue du secteur Le Mouras a été modifiée et transformée en zone Uea conformément au plan de zonage d'assainissement.

Les zones 2AU1 et 2AU2 ont été conservées puisque des PC ont été déposés ou sont à l'instruction. Il est impossible sous peine de recours des tiers de les transformer en zone AU fermée ou en zone naturelle ou agricole. De fait, ces permis ont été accordés sous responsabilité du Préfet dans le cadre du RNU.

En revanche les OAP ont été modifiées pour répondre aux demandes des PPA (chemin d'accès pour les pompiers entre Beaume Creimerol et l'impasse au sud, dénomination des secteurs sur le plan de situation). L'étude hydraulique de Roc plan a été supprimée des annexes pour être annexée au rapport de présentation à titre d'information.

La carte des servitudes d'utilité publique a été insérée en grand format. Le PPE du RHA 843 a été enlevé du plan des servitudes pour être inséré dans les annexes. Il s'agit du rapport hydrogéologue agréé du captage du Clos de Flaux.

La zone de franc-bord n'a pas été modifiée car les secteurs de discontinuité concernent des secteurs canalisés conformément au travail de terrain réalisé par la commission urbanisme.

Pour faire suite à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale :

. Rapport de présentation mesures ERC :

. Le chapitre sur les ERC a été complété par l'ajout de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues par le PLU.

. Un tableau a été élaboré retraçant l'ensemble des enjeux environnementaux, des incidences relatives à ces enjeux et des mesures ERC qui leurs sont associées.

. Résumé non technique :

. Une carte de synthèse a été élaborée pour décrire les orientations et les enjeux présentés dans le PADD

. Un tableau synthétique des enjeux et de ses incidences environnementales absents de cette partie (qualité et quantité de la ressource en eau, assainissement, sous-sols, nuisances et pollutions, patrimoine bâti et paysager, risques naturels, ...) a été rajouté

. Les incidences résiduelles du PLU ont été rajoutées

. Les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale ont été clairement exposés

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le PLU tel qu'il est présenté.

RFÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2018

Le Conseil Municipal, les explications entendues et après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (vote contre de Laurent MILESI, Jean IAMPIETRO, Françoise RODRIGUEZ, Guy SAUROIS et David GOURGEON) :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vers-Pont du Gard, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Vers-Pont du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Gard, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2018